

ARRETE N° AR2020-42

PORTANT MISE EN PLACE D'UNE ZONE 30 ENTRE LE 3 RUE DE LA JUSTICE
ET LE 44 RUE DU 14 JUILLET

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-4, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 413-1R et 415-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au virage entre le 3 rue de la Justice et le 44 rue du 14 Juillet, sis au P.R. SP 905 2020, situé dans l'agglomération de THENNELIÈRES ;

Considérant la dangerosité de ce virage. La vitesse de tous les véhicules dans cette zone doit désormais être limitée à 30 km/h.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au virage entre le 3 rue de la Justice et le 44 rue du 14 Juillet, sis au P.R. SP 905 2020, situé dans l'agglomération de THENNELIÈRES ; la circulation est réglementée comme suit :

La vitesse de tous les véhicules circulant entre le 3 rue de la Justice et le 44 rue du 14 Juillet, est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de THENNELIÈRES.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de THENNELIÈRES.

ARTICLE 7 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à cette portion de route mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de THENNELIÈRES.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : M. le Maire de la commune de THENNELIÈRES, M. le Président du Conseil Général de l'Aube, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lusigny-sur-Barse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Commune de Thennelières, le 14/12/2020
Le Maire,
Bernard ROBLET



Le Maire,
-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Commune de
THENNELIERES
10410

